Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 293 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 juin 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] à […]. Vous êtes de nationalité ivoirienne et résidez à Yopougon avec votre mère jusqu'à votre départ du pays.

En 2014, votre frère rejoint un groupe de microbes. En raison de son appartenance à un groupe de microbes et les actes de délinquance qu'il y commet, votre mère et vous êtes régulièrement victimes d'intimidations.

En 2021, votre frère blesse au cou la fille du chef d'un groupe de microbes rival. Suite à cette agression, des membres de ce groupe amènent l'enfant chez vous pour vous menacer votre mère et vous. Ils la transportent par la suite à l'hôpital, où elle décède très rapidement.

Pour venger ce décès, c'est votre mère et vous que l'on menace. Vous êtes ainsi blessé au bras par un couteau lorsque vous vous rendez dans un magasin, ou encore ligoté et battu. Votre mère est également battue.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 25 décembre 2021. Vous arrivez en Belgique le 30 mai 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par ce groupe de microbes.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

D'emblée, soulignons que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le […] et être mineur d'âge, affirmation que vous avez réitéré au cours de votre entretien personnel (NEP, p.4). Néanmoins, des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers (ci-après OE) quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 5 juin 2023 sous le contrôle du Service des tutelles, à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël, afin de déterminer que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 5 juin 2023, vous étiez âgé de plus de 18 ans, et que vous étiez âgé d'au moins 23 ans. Par sa décision du 6 juin 2023, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, le Service des tutelles vous a dès lors notifié que vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme mineur non accompagné, ce qui amoindrit d'emblée la crédibilité de vos déclarations. Ce constate empêche également de se convaincre de votre identité réelle, élément pourtant essentiel dans le traitement d'une demande de protection internationale. La copie de l'acte de naissance et du certificat de nationalité (voir document n°1 de la farde documents) que vous déposez à cet effet ne sont pas de nature à établir avec certitude votre identité et votre âge. En effet, vous aviez déjà déposés ces documents auprès du service des tutelles qui les avait écartés. En effet, ces documents ne sont pas légalisés et ne sont pas des copies conformes. Partant, ils n'inversent pas les constats tirés supra.

En outre, observons que vos déclarations ne cessent de se contredire, ce qui décrédibilise entièrement les menaces que vous auriez subies.

- Vous déclarez au CGRA que suite à la blessure de cette fille, elle a été amenée chez vous pour qu'on vous menace avant d'être amenée à l'hôpital (NEP, p.9) ; vous ne déclarez pas ces faits à l'OE, mentionnant seulement qu'elle a été amenée à l'hôpital (voir questionnaire CGRA, p.2).

- Vous déclarez au CGRA avoir été victime d'au moins trois agressions physiques, dont une au cours de laquelle vous auriez été battu chez vous (NEP, p.12), une où vous auriez été blessé au couteau dans la rue (NEP, p.10 et 12) et une où vous auriez été ligoté et battu chez un ami (NEP, p.10) ; à l'OE vous déclarez des faits différents, à savoir que vous auriez été menacé verbalement par des microbes dans la rue (voir questionnaire CGRA, p.2).

- Vous déclarez au CGRA que votre mère a été victime de plusieurs agressions physique de la part de microbes (NEP, p.10 et 12), dont une où elle aurait été battue par 30 hommes à son domicile (NEP, p.10) ; à l'OE vous déclarez seulement que votre mère aurait été l'objet de moqueries et d'insultes au marché (voir questionnaire CGRA, p.2).

- Vous déclarez au CGRA avoir été coupé au bras gauche par des microbes lorsque vous étiez dans la rue, en train de vous diriger vers un magasin (NEP, p.10 et 12) ; sur votre attestation de lésions, il est indiqué que selon vos dires, votre cicatrice au bras gauche proviendrait d'une agression à votre domicile (voir document n°5 de la farde documents).

Confronté sur toutes ces contradictions, vous tentez d'apporter des justifications non pertinentes : vous auriez mal compris la personne à l'OE et vous n'aviez pas le temps de donner des détails (NEP, p.13 et 14). Or, observons que vous avez confirmé vos déclarations à l'OE en début d'EP (NEP, p.3) et n'avez souhaité apporter des modifications sur vos premières déclarations que sur votre itinéraire (NEP, p.2 et 3). En outre, vous n'avez jamais déclaré ne pas avoir bien compris les déclarations à l'OE, mais seulement avoir eu du mal à vous exprimer sur votre itinéraire (NEP, p.2). Enfin, les reproches qui vous sont faits ne portent pas sur des manques de détails, mais sur des omissions et changements importants dans vos déclarations sur les faits à l'origine de vos problèmes, de sorte qu'un simple manque de temps ne pourrait justifier de cela. Vous avez ainsi pu donner d'autres détails dans cet entretien, de sorte que ces justifications sont sans effet.

Toutes ces contradictions sont révélatrices que vous n'avez aucunement vécu ces menaces.

Par ailleurs, observons que le phénomène des microbes n'existe plus, de sorte que, même si ces faits étaient tenus pour établis, quod non en l'espèce, vous n'éprouveriez aucune crainte en retournant en Côte d'Ivoire.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (voir document n°1 de la farde informations pays) que : « les organisations des microbes ne sont plus actives, ni à Abidjan, ni à l'intérieur du pays. Le régime Ouattara a mis en place la Cellule de coordination, de suivi et de réinsertion (CCSR) qui s'occupe de la réinsertion des microbes (les resocialiser, leur apprendre des métiers), de telle sorte que ces jeunes quittent la rue et s'intègrent dans la vie active. [S. K.] ajoute que la sécurité à Abidjan s'est améliorée et que ce phénomène de microbes n'est plus à la mode chez les adolescents. » ou encore « [A. B.] n'a pas le souvenir d'une opération de microbes ces dernières années. Une criminalité existe toujours, comme ailleurs sur la planète, mais il constate qu'elle a chuté en ce qui concerne les microbes ».

Partant, ces informations discréditent encore un peu plus vos allégations selon lesquelles vous auriez été agressé par des microbes fin 2021 et que des guerres opposaient des microbes, dont votre frère. En outre, vous n'éprouveriez ainsi plus aucune crainte à l'égard des groupes de microbes puisque ce phénomène n'existe plus et que les autorités seraient en capacité de vous protéger contre des microbes.

Rien dans vos déclarations ne permet donc de croire que vous seriez exposé à des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire.

S'agissant des faits selon lesquels vous n'auriez plus personne en Côte d'Ivoire car vous auriez quitté le pays à un jeune âge, cela ne peut non plus être tenu pour établi puisque vous étiez âgé selon votre test d'au moins 21 ans au moment de votre départ de Côte d'Ivoire.

Les autres documents que vous déposez sont sans effet sur la présente décision :

S'agissant des trois attestations de suivi psychologique (voir documents n°2 à 4 de la farde documents), ces documents attestent que vous souffrez de maux d'estomac, maux de tête, angoisse persistante, reviviscences, troubles du sommeil et cauchemars envahissants. Ces documents font le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de vos psychologues « j'observe une symptomatologie à mettre en lien avec un trouble de stress post-traumatique avec une anxiété et des reviviscences importantes liées à son vécu d'insécurité et de terreur, tant au pays d'origine que lors du parcours migratoire particulièrement traumatisant ». Cependant, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de documents, ou la bonne foi de vos psychologues concernant leur connaissance des faits que vous alléguez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Le certificat médical versé au dossier (voir document n°5 de la farde documents) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien ces lésions le seraient « selon la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.

S'agissant de vos commentaires aux notes de l'entretien personnel, le CGRA rappelle que celles-ci ont pour objectif de corriger d'éventuelles lacunes dans la prise de notes et non d'ajouter des nouveaux éléments, tel que la mauvaise compréhension de l'interprète à l'Office des étrangers. Partant, vos commentaires aux notes de l'entretien sont sans effet sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré.*

Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route »
(v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« *[…] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…] 3. Détermination de l'âge*
4. Avis du conseil de l'ordre des médecins
5 .
https://www.vaticannews.va/fr/monde/news/2022-11/cote-d-ivoire-gangs-d-enfants-l-ong-dde-ci-invite-l-etat-a-inv.html ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, le requérant craint, en cas de retour en Côte d'Ivoire, d'être tué par un groupe de microbes en raison des agissements de son frère au sein d'un autre de ces groupes.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. Ainsi, le Conseil observe que les éléments versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision du Service des tutelles fait valoir qu'au terme du test médical réalisé, il peut être conclu « […] avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 05-06-2023, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans, et que 23 ans est un âge minimum. Il est probable que l'âge est encore plus élevé. […] ». Dans cette même décision, il est également considéré que les copies de l'acte de naissance et du certificat de nationalité produits par le requérant doivent être écartés aux motifs que ceux-ci ne sont pas légalisés et qu'ils ne sont pas des copies certifiées conformes.

Le Conseil rappelle que le Service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale qui allègue être mineur d'âge et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives, et ce d'autant plus, au surplus, que le Conseil ne possède pas les compétences médicales nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé scientifique de la méthode utilisée par le Service des tutelles pour déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale, quand bien même y aurait-il lieu de conclure à une certaine prudence sur les conclusions issues de tels tests. D'autre part, si le Conseil entend les réserves faites par les articles produits quant à la fiabilité relative de tels tests médicaux, il constate toutefois qu'en l'espèce, le résultat du test médical du requérant indique un âge qui reste largement éloigné de l'âge allégué par le requérant.

De plus, le Conseil souligne à nouveau que la décision prise par le Service des tutelles était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparait ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure que le requérant ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision, qui est donc devenue définitive. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

Pour le reste, le requérant ne produit, au stade actuel de la procédure, aucun élément suffisamment probant qui permettrait de démontrer sa minorité alléguée au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. S'agissant plus particulièrement de la copie de l'acte de naissance du requérant et de la copie du certificat de nationalité, figurant au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, à sa suite, que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour permettre une appréciation différente sur ce point, motif au sujet duquel la requête se limite affirmer que la partie défenderesse « ne dit mot de ces 2 documents dans la décision attaquée », alors que ces derniers sont clairement rencontrés dans la décision querellée, plus particulièrement en page 2 de ladite décision. Tout comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate aussi que ces documents ne sont pas légalisés et ne peuvent être qualifiés de copies certifiées conformes et qu'au demeurant, ils ne sauraient être rattachés de façon certaine à la personne du requérant puisqu'ils ne contiennent aucun procédé d'identification individuel (photographie, empreinte, …).

6.6.2. S'agissant ensuite du « constat de lésions/traumatismes » du Dr. M.-C. V. du 2 juin 2025, joint à la farde *Documents* du dossier administratif en pièce 5, établi à la demande du requérant, il en ressort que celui-ci présente certaines « [l]ésions/traumatismes visibles physiques » (à savoir, des cicatrices situées sur les le bras gauche, la cuisse gauche ainsi que sur le tibia gauche), et des « symptômes traduisant une souffrance psychologique » (troubles du sommeil, cauchemars et reviviscences de son vécu). Ce certificat

est assez sommaire. S'il indique la localisation et la taille des lésions physiques observées sur le corps du requérant, il n'apporte aucun éclairage précis à propos de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent ou non, ni d'informations plus détaillées quant aux symptômes concrets dont il souffre sur le plan psychologique. Pour ce qui est de l'origine des lésions que le requérant dit avoir subies dans son pays d'origine, le Dr. M.-C. V. se limite à se référer aux dires du requérant en ces termes : « [e]n Côte d'Ivoire, en 2021, il a été agressé par des gens venus à la maison pour un règlement de comptes. Ils lui ont déchiré la peau du bras avec un couteau ». En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il existe une incohérence entre le contenu du « constat de lésions/traumatismes » précité et les déclarations effectuées par le requérant lors de son entretien personnel. En effet, si dans ce constat le Dr. M.-C. V. mentionne que, selon le requérant, sa cicatrice au bras gauche résulte d'une agression par des « gens venus à la maison », le requérant rapporte, lors de son entretien personnel, que lorsqu'il a été blessé au bras gauche, il était en dehors de sa maison en train de se diriger vers un magasin (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, pp. 10 et 12). Contrairement à ce qu'estime le requérant dans son recours, le Conseil considère que cette incohérence est importante et qu'il ne peut suivre l'argumentation du requérant qui tente de justifier celle-ci par le fait qu'il est très peu instruit. Ainsi, si le requérant expose qu'il n'a été scolarisé qu'en école coranique, qu'il ne sait pas bien lire, qu'il ne maîtrise pas le français et ne le comprend pas si on lui parle rapidement - ce qui expliquerait qu'il n'a pas pu relire l'attestation de lésion qui comporte une erreur et qu'il n'a pas pu le signaler (le rendez-vous chez le médecin s'étant déroulé en français, langue qu'il ne maîtrise pas) -, le Conseil observe néanmoins que le requérant a aussi précisé lors de son entretien personnel qu'il avait étudié jusqu'à l'âge de douze ans en « franco-arabe » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, pp. 10 et 12), ce qui laisse raisonnablement présager qu'il sait s'exprimer en français. Cette analyse se confirme d'ailleurs à la lecture du dossier administratif dont il ressort notamment que le requérant a déclaré qu'il souhaitait l'assistance d'un interprète en bambara (langue dans laquelle il a été entendu auprès des services de l'Office des étrangers et de ceux de la partie défenderesse), mais qu'il parlait, comme autre langue, le français (v. *Déclaration concernant la procédure du 24 août 2023* du 5 juin 2025, point 2). De surcroît, le Conseil doit constater que le médecin qui a établi le constat précité n'a effectué aucune réserve tenant à d'éventuelles difficultés pour le requérant de s'exprimer avec suffisamment de clarté, en français, sur l'origine des lésions et traumatismes constatés. Le Conseil relève également qu'il ne ressort aucunement du constat précité que le requérant souffrirait de symptômes sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, la critique de la requête selon laquelle le requérant n'aurait « pas pu s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les séquelles ont été occasionnés » ne peut être suivie et manque en fait, dès lors qu'il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que le requérant a été explicitement interrogé sur cette question (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, p. 10).

Le requérant dépose également à son dossier trois attestations psychologiques établies en Belgique.

La première attestation, qui est jointe au dossier administratif, a été rédigée, à la demande du requérant, par la psychologue J. Y. le 3 août 2023 (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Ce rapport psychologique est succinct et ne contient pas la signature de la psychologue J. Y., ce qui interpelle. De plus, la psychologue se limite à y indiquer en substance que le requérant « […] se plaint d'avoir des cauchemars par rapport à des évènements vécu en route envers la Belgique [;] [e]n spécifique, le moment de traverser la mer vers l'Europe », et que « [c]e moment revient beaucoup dans les pensées et cauchemars [du requérant], souvent accompagné avec un stress qui s'expriment dans son corps ». Elle ne décrit pas plus avant les symptômes que présente le requérant, n'établit pas de diagnostic précis, ni n'indique si un éventuel traitement médicamenteux lui a le cas échéant été prescrit. De plus, dans son rapport, Madame J. Y. se réfère pour l'essentiel aux déclarations du requérant. Quant à l'origine de la fragilité du requérant sur le plan psychologique, la psychologue J. Y. n'évoque pas, dans son rapport qui a été rédigé un peu plus de deux mois après l'introduction de la présente demande, d'autres causes qu'un évènement traumatique vécu par le requérant sur son trajet d'exil. Ce rapport ne fait pas non plus allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits à l'origine de son départ ni à d'éventuelles difficultés concrètes qu'il aurait le cas échéant éprouvées lors de son entretien personnel qui a eu lieu une semaine auparavant.

La deuxième et la troisième attestations versées au dossier administratif datent respectivement du 22 septembre 2023 et du 2 juin 2025 (v. pièces 3 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) et ont été rédigées par deux psychologues travaillant auprès du même service de santé mentale. Elles sont également peu circonstanciées. L'attestation établie le 2 juin 2025 se contente d'indiquer les dates des

consultations psychologiques dont a bénéficié le requérant entre le 11 septembre 2023 et le 16 juillet 2024 et se limite à reproduire le contenu de l'attestation psychologique émise le 22 septembre 2023. Elle ne contient néanmoins aucune autre information sur l'état psychologique du requérant ou sur les raisons de son suivi psychologique. Quant à l'attestation datée du 22 septembre 2023, établie par la psychologue B. C., il y est indiqué que le parcours du requérant « semble avoir été jalonné d'évènements très difficiles, et j'observe aujourd'hui une symptomatologie à mettre en lien avec un trouble de stress post-traumatique avec une anxiété et des reviviscences importantes liées à son vécu d'insécurité et de terreur, tant au pays d'origine que lors d'un parcours migratoire particulièrement traumatisant ». Toutefois, la psychologue ne détaille notamment pas la démarche scientifique qu'elle a suivie pour arriver à son diagnostic, le type d'accompagnement dont bénéficie le requérant, ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a, le cas échéant, été prescrit. Par ailleurs, cette attestation se fonde, comme la précédente, sur les déclarations du requérant pour ce qui est de l'origine de sa souffrance sur le plan psychologique, et met en outre en avant d'autres éléments sans lien avec les motifs exposés à l'appui de sa demande. De plus, si la psychologue B. C. relève dans son attestation du 22 septembre 2023 que le requérant présente notamment, comme symptômes, « des maux d'estomac, maux de tête, angoisse persistante, reviviscences, troubles du sommeil et cauchemars envahissants », elle ne mentionne pas que lesdits troubles seraient d'une nature telle qu'elle ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les nouveaux éléments qui fondent sa demande de protection internationale. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens, ni l'avocate qui l'a assisté lors de son entretien personnel du 5 juin 2025 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, p. 15).

En définitive, il découle de ce qui précède que les pièces à caractère médical précitées ne contiennent pas d'éléments de nature à établir les éléments que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les lésions que présente le requérant sur le corps et sa souffrance sur le plan psychologique, telles que constatées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment la référence aux affaires « CEDH, R. C. c. Suède du 9 mars 2010 », « R. J. c. France du 19 septembre 2023 » et « I. c. Suède du 5 septembre 2013 ») du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil retient en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que ses déclarations successives concernant les éléments centraux du récit présenté à l'appui de sa demande s'avèrent largement contradictoires. Ainsi, le requérant a tenu des propos incohérents, non seulement au sujet du déroulé des faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays d'origine, mais également à propos de la nature même des persécutions dont il prétend avoir été victime (v. décision attaquée, p. 2).

Ces incohérences se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des menaces et des maltraitances auxquelles le requérant prétend avoir dû faire face en Côte d'Ivoire, et partant, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent.

6.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

Ainsi, tout d'abord, si le Conseil ne conteste pas que le requérant présente une fragilité sur le plan psychologique, telle que documentée dans les pièces examinées *supra* au point 6.6.2. du présent arrêt, il estime toutefois que cette vulnérabilité ne saurait justifier à elle seule les carences relevées dans son récit

d'asile. Tel que déjà mentionné ci-avant, il ne peut aucunement être déduit des attestations psychologiques produites que le requérant n'aurait pas été en capacité de faire valoir les éléments de preuve et les faits matériels de sa demande de protection internationale, et la requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

Le Conseil estime par ailleurs que le profil « très peu instruit » du requérant ne peut expliquer à lui seul le manque de cohérence de son récit. Il constate que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, point 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, p. 5), qu'il ne ressort pas de la lecture de ses différentes déclarations qu'il ait éprouvé de quelconques difficultés de compréhension ou d'expression au cours de ces différentes auditions, et que les questions qui lui ont été posées l'ont été dans un langage accessible et clair. En outre, les questions posées au requérant n'impliquaient pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou d'aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portent sur des éléments de son vécu personnel qui ont de surcroît un caractère marquant.

S'agissant en particulier des « [d]éclarations [du requérant] à l'Office des étrangers », dont « tout une série de non-dits » qui lui sont reprochés par la partie défenderesse, la requête considère en substance, en se référant à certains passages de l'entretien personnel du requérant, que « [celui-ci] s'en est expliqué en déclarant qu'on lui avait demandé de ne pas entrer dans les détails ». Toutefois, cet argument ne permet pas de justifier les importantes incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être précis et de présenter « tous les faits » qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant ait tenu des propos à ce point différents avec ceux qu'il a livrés auprès de la partie défenderesse (v. *Questionnaire*, point 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, pp. 9, 10, 12, 13 et 14). Le Conseil constate aussi, avec la Commissaire adjointe, que le requérant a confirmé, au début de son entretien personnel, ses déclarations effectuées auprès des services de l'Office des étrangers et n'a souhaité apporter des modifications sur ses premières déclarations qu'à propos de son itinéraire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, pp. 2 et 3).

Ensuite, le Conseil relève que l'instruction devant les services de la partie défenderesse s'est déroulée de manière adéquate, ainsi que cela ressort notamment des *Notes de l'entretien personnel*. La lecture de ces mêmes notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de cet entretien ou à la fin de celui-ci (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2025, pp. 2, 3, 7, 12 et 15).

Dès lors que les importantes incohérences mises en exergue par la partie défenderesse portent sur plusieurs aspects centraux et marquants de son récit d'asile (en particulier ses déclarations portant sur la fille qui aurait été blessée par son frère, sur les menaces ou les maltraitances que lui et sa mère auraient dû endurer, ainsi que sur les circonstances de la coupure qui lui aurait été occasionnée par des personnes qualifiées de « microbes »), le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il apporte un minimum d'informations précises, cohérentes et consistantes les concernant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. Quant aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à propos du phénomène des « microbes » en Côte d'Ivoire, le Conseil souligne qu'indépendamment des conclusions qu'il conviendrait ou non d'en tirer, à ce stade, il faut constater que le requérant reste en défaut d'établir que des personnes voudraient « s'en prendre à lui car son frère a tué la fille d'une personne ».

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne constate aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se contente, dans son recours, tantôt de formuler des considérations et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de réitérer certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel en les estimant suffisamment précises - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'apporter diverses justifications peu convaincantes aux lacunes de son récit comme relevé ci-avant.

En définitive, le requérant n'apporte dans son recours aucun élément nouveau, concret et consistant à même de démontrer qu'il a quitté la Côte d'Ivoire pour les raisons qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.10. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.11. Pour le reste, le Conseil constate également que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.12. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale - également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.13. S'agissant enfin des développements de la requête relatifs à l'existence dans le chef du requérant « de raisons impérieuses », ceux-ci sont dépourvus de toute pertinence. En effet, le requérant n'établit nullement avoir été lui-même persécuté ou victime d'atteinte(s) grave(s). Le Conseil n'aperçoit, dans les pièces du dossier, pas d'élément de nature à indiquer que les symptômes dont souffre le requérant trouveraient leur origine dans des événements relevant de la protection internationale. Dès lors, il ne peut pas être question, en l'espèce, de raisons impérieuses, tenant à des persécutions ou des atteintes graves antérieures empêchant le retour du requérant dans son pays d'origine.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour en Côte d'Ivoire, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD